

Soutien aux Investissements Agricoles Productifs (SIAP) 2023-2027 (anciennement aides PCAE)

TRANSFORMATION A LA FERME – Dispositif 08

Développer la valeur ajoutée des exploitations agricoles et à diversifier leurs revenus.

BÉNÉFICIAIRES

- Les exploitations agricoles individuelles (agriculteurs à titre principal ou à titre secondaire),
- Les entreprises dont plus 50% du capital est détenu par des associés exploitants, exerçant une activité agricole et ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles et les établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole et mettant directement en valeur une exploitation agricole,
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Sont éligibles, les entreprises qui transforment leurs propres produits issus de l'exploitation agricole, dès lors que cette activité se fait dans le même cadre juridique que celui de l'activité de production agricole.
- Les exploitations de la filière viticole de transformation, de vinification et de commercialisation quelle que soit leur forme juridique (individuelle ou sociétaire) sont inéligibles
- L'éligibilité des projets de création de point de vente est conditionnée à l'existence d'un atelier de transformation appartenant au demandeur
- Le bénéficiaire de l'aide doit être l'entreprise qui exploite l'investissement (à l'exception des collectivités publiques maîtres d'ouvrage)
- Les projets devront présenter un apport bancaire d'au moins 30% du montant total du projet d'investissements afin d'être éligibles

COMMENT ?

- Minimum 100 points à la grille de scoring
- Examen de dossiers en fonction des critères cumulatifs de priorité de la grille de notation retenue

PROGRAMMATION

- Dépôt [en ligne](#) jusqu'au 31/12/2027
- Dépôt au fil de l'eau

TAUX DE L'AIDE

- Taux pour les projets individuels : 30%
- Taux pour les projets collectifs : 55%

ÉLIGIBILITÉ GÉOGRAPHIQUE & TEMPORELLE

- Le siège d'exploitation localisé en région CVL
- Dépenses engagées à partir du 01/01/2023 à la condition que l'opération ne soit pas terminée à la date de dépôt de la demande d'aide.

MONTANT ÉLIGIBLE

- Plancher de dépenses éligibles :
 - 100 000 € HT
- Plafonds de dépenses éligibles :
 - 200 000 € HT

Thèmes	Critères	Points
1 – Porteur de projet	Projet porté par une exploitation qui comprend au moins soit : - un Jeune agriculteur tel que défini au 4.1.5 du Plan Stratégique National, - un Nouvel Agriculteur tel que défini par la délibération CPR 23.03.12.05 du 17 mars 2023	60
	Nouvel installé : Installé depuis moins de 5 ans	60
	Autres	20
	Inscription dans un Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) : Label Rouge, AOC, AOP, IGP, spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique.	50
2 – Filières de production	<i>NB : si les investissements concernent plusieurs filières, retenir la filière qui donne le plus de points</i>	
	Élevage : filières laitières et carnées	40
	Cultures spécialisées (hors viticulture) : arboriculture, horticulture, maraîchage, semences	30
	Autres	10
3 – Nature de produit fini	Produits finis majoritairement à destination de l'alimentation humaine	30
	Autres produits	10
4 – Economie	Commercialisation en circuit de proximité : A l'appui d'une analyse économique et d'une étude de marché montrant l'impact de l'investissement sur les postes de dépenses et de recettes sur 3 ans et un prévisionnel prévoyant + 50% de CA réalisé avec des opérateurs régionaux.	40
	<i>NB : même si le projet correspond à plusieurs critères, un seul d'entre eux sera retenu pour l'attribution des points</i>	
	Participation à une démarche collective reconnue : Filière locale, C du Centre, Bienvenue à la Ferme, Terre d'Eure-et-Loir, AgriLocal, organisation de producteurs, ...	40
5 – Mise en place d'une démarche RSE	Isolation des locaux de transformation et/ou commercialisation (matériaux, équipements, matériel et aménagement), régulation (ventilation, programmeur chauffage...), éclairage lié à l'économie d'énergie (ampoules à basse consommation, panneaux photovoltaïques, ...)	40
	<i>NB : même si le projet correspond à plusieurs critères, un seul d'entre eux sera retenu pour l'attribution des points</i>	
	Matériel permettant la réduction ou la simplification des tâches ou leur pénibilité (matériel d'automatisation, matériel lié à l'ergonomie).	40
	Adhésion à un groupement d'employeur	40

Plancher de sélection : 100 points

MAJ : 27/06/2023

Manon BOULARD
06.30.69.86.59
manon.boulard@cher.chambagri.fr

Justine ROBERT
06.09.38.88.75
justine.robert@cher.chambagri.fr

<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/chambre-dagriculture-du-cher/je-suis-agriculteur/financements-subsidations/>



TRANSFORMATION A LA FERME – Dispositif 08

Développer la valeur ajoutée des exploitations agricoles et à diversifier leurs revenus.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

- Investissements productifs en matériels et les équipements liés au projet :
 - Pour la transformation de produits,
 - Pour le conditionnement et l'emballage,
 - Pour le stockage, équipements de la chaîne du froid (y compris panneaux d'isolation froid et groupe froid),
 - Pour le transport des produits transformés (véhicules de type camions frigorifiques).
- Equipements nécessaires au fonctionnement des matériels précités (y compris panneaux photovoltaïques sur bâtiment*).
- Dépenses suivantes liées aux matériels et équipements éligibles précités : phases de mise en route et de tests, paramétrage des outils, frais de main d'œuvre du fournisseur.
- Bâtiments pour la transformation et / ou la commercialisation des produits agricoles alimentaires :
 - Dépenses d'acquisition*, de construction, de rénovation (travaux de gros œuvre et de second œuvre) y compris les frais de main d'œuvre du fournisseur.
 - Pour être éligibles, les dépenses liées au bâtiment devront obligatoirement être présentées dans un même dossier de demande de subvention que les dépenses de matériels ou d'équipements.

* Les dépenses d'acquisition de bâtiments devront répondre aux conditions d'éligibilité des biens immeubles à savoir :

1) Le prix d'achat ne doit pas être supérieur à la valeur du marché ;

2) Le propriétaire du bâtiment fournit une déclaration sur l'honneur (datée, signée) attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années ;

3) Le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.

=> L'éligibilité de cette dépense est donc conditionnée à la fourniture d'une attestation d'un notaire précisant que le prix d'achat n'est pas supérieur au prix du marché ainsi que d'une déclaration sur l'honneur (datée, signée) du propriétaire du bâtiment attestant que ce bien n'a pas déjà été soutenu par une aide européenne au cours des cinq dernières années.